



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 064-2026/ARCOP/CRD DU 22 OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 003/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 DU
CONSEIL REGIONAL DE LA KARA RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET
POUR LA REALISATION DE L'ETUDE ARCHITECTURALE ET TECHNIQUE
DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA CULTURE
ET D'UN CENTRE D'EXPOSITION REGIONAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

- Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;
- Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 octobre 2026, introduite par le mandataire du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT/SAHEL INGENIERIE/AGECRHAU et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1987 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 14 octobre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1987, Monsieur Falla Palaki KAMBIA, mandataire du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU, ayant fait élection de domicile en son cabinet sis à Agoè Anokui, non loin de la Commune Agoè-Nyivé 1, 01 BP 4996 Lomé 01, Tel. : 91 05 61 73 / 92 07 48 72, Email : arch22dev@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de la demande de renseignement de prix (DRP) n° 003/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 du Conseil régional de la Kara relative à la sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'étude architecturale et technique du projet de construction d'une maison de la culture et d'un centre d'exposition régional.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;



Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 028/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 du 29 septembre 2026 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du Conseil régional de la Kara a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris le groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU des résultats provisoires d'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de la procédure sus-évoquée et corrélativement de sa disqualification de l'étape subséquente du processus de sélection ;

Considérant que par lettre datée du 02 octobre 2026 transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le mandataire dudit groupement a contesté le rejet de sa proposition technique par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre non datée n° 001/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026, notifiée le 09 octobre 2026, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le mandataire du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU a, par lettre datée du 14 octobre 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires sus-évoqués ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables qui court à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ou en l'absence de réponse, à compter du lendemain de la date à laquelle l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 12 octobre 2026 à 00 heure pour expirer le 14 octobre 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU daté du 14 octobre 2026, est enregistré le même jour à 10 heures 12 minutes au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, le requérant a agi dans le délai prescrit ;



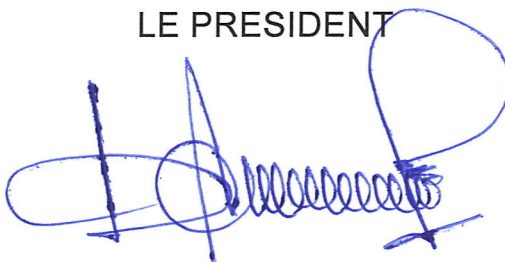
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU et d'ordonner la suspension de la procédure de passation sus-référée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de renseignement de prix n° 003/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU, au Conseil régional de la Kara, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA